

187 L'année fiscale 2018 : fiscalité patrimoniale

Renaud MORTIER,

*professeur agrégé de droit privé,
Of counsel, Fidal*

Jean-François DESBUQUOIS,

avocat associé, Fidal

Laurent GUILMOIS,

notaire associé, Étude Lacourte



1 - La loi de finances pour 2019 concentre l'ensemble des mesures fiscales de fin d'année, la loi de finances rectificative n'en contenant pas. Elle se révèle assurément moins novatrice que celle de l'année précédente qui avait vu notamment la suppression de l'ISF, l'instauration de l'IFI, et celle de la *flat tax* ; mais n'en contient pas moins de nombreuses mesures d'ajustements, parfois substantiels, à plusieurs dispositifs existants.

La jurisprudence a aussi contribué en 2018 à faire avancer certaines questions importantes en matière de fiscalité patrimoniale.

1. Loi de finances pour 2019

2 - Les principales dispositions de ce texte concernant la fiscalité patrimoniale portent sur les régimes ci-dessous.

A. - Réforme du régime des pactes Dutreil (CGI, art. 787 B)

3 - Annoncée dès l'élaboration de la loi Pacte, la réforme du dispositif dit des « pactes Dutreil » qui permet de limiter les droits de mutation à titre gratuit dus à l'occasion de la transmission d'une société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, trouve sa concrétisation dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Les modalités d'application de l'article 787 du CGI sont aménagées sur de nombreux points pour régler un certain nombre de difficultés d'application, qui avaient été identifiées par la pratique :

- les seuils minimums requis pour la conclusion de l'engagement collectif sont abaissés pour les engagements conclus à compter du 1^{er} janvier 2019, et sont désormais fixés à 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote pour les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé, et à 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour les sociétés non cotées ;

- l'engagement collectif pourra désormais être souscrit par un signataire unique, dès lors que ce dernier en remplira à lui seul les conditions, ce qui permettra de mieux prendre en compte la situation des associés de sociétés unipersonnelles, et le cas échéant de trouver une alternative plus souple au dispositif de l'engagement réputé acquis ;

- les engagements réputés acquis à compter du 1^{er} janvier 2019 pourront s'appliquer aux titres de sociétés interposées (dans la limite d'un seul niveau d'interposition selon les travaux parlementaires, mais le nouvel article 787 B-b, 2° n'énonce pas expressément une telle restriction) ;

- le dispositif autorisant l'apport à une *holding* des titres soumis aux engagements de conservation est entièrement refondu et permettra une plus grande diversification des activités de la *holding*, de la nature des actifs qu'elle est autorisée à détenir, et de la composition de son actionariat. Il sera aussi possible de réaliser l'apport tant durant la phase de l'engagement individuel que celle de l'engagement collectif, et qu'il porte sur les titres d'une société interposée (dans la limite d'un seul niveau) ;

- l'offre publique d'échange (OPE), qui peut conduire le cas échéant au non-respect de l'une des conditions de conservation, est désormais neutralisée ;

- la cession partielle de titres engagés réalisée par l'héritier, le donataire ou le légataire au profit d'un autre signataire de l'engagement collectif, permettra au cédant de conserver le bénéfice du dispositif pour le surplus des titres qu'il se sera engagé à conserver ;

- la périodicité des obligations déclaratives est fortement allégée mais non supprimée – Notamment, il conviendra de ne pas omettre l'obligation nouvelle pour l'héritier, le donataire ou le légataire d'envoyer à l'Administration, dans les trois mois suivant le terme de son engagement individuel, une attestation finale, rédigée par la société, certifiant le bon respect de l'ensemble de ses engagements.

Ces mesures s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette réforme, bien que globalement favorable aux redevables, n'est toutefois pas complètement satisfaisante. D'abord, le législateur n'a pas réglé certaines autres difficultés d'application, identifiées de longue date par la pratique, sans que l'on comprenne la raison de cette discrimination. Ensuite, quelques modifications visent au contraire à consolider des positions administratives contestables. Ainsi, en présence de sociétés interposées, l'obligation du maintien inchangé des participations applicable jusqu'alors seulement durant la période de l'engagement collectif, est étendue à celle de l'engagement individuel pour donner une assise légale aux commentaires administratifs qui l'exigeaient déjà sans texte. Il est à craindre aussi que les nombreuses